

***DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
POUR LA CONSTRUCTION DU FOYER CULTUREL
DE LA HAUTE-SANAGA A NANGA-EBOKO***
***(PHASE I : VIABILISATION DU SITE, INSTALLATION DU
CHANTIER, FONDATION, ELEVATION DES MURS ET
CHAINAGE)***

***APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 DU
..... POUR LA CONSTRUCTION DU FOYER CULTUREL DE LA HAUTE-SANAGA
A NANGA-EBOKO.***

***FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINAC
EXERCICE 2021***

IMPUTATION : 5514 181 03340010 2223

SOMMAIRE

PIECE N°1 – AVIS D'APPEL D'OFFRE REDIGE EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS (AAO)

PIECE N°2 – REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 – REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°7 – DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°8 – SOUS – DETAIL DES PRIX

PIECE N°9 – MODELE DE LETTRE COMMANDE

PIECE N°10 – FORMULAIRES ET MODELES

PIECE N°11 – JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

PIECE N°12 – LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINFI

PIECE N° 13 – GRILLE DE NOTATION

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

**Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°0003/AONR/MINAC/CIPM/2021 du 26 MARS 2021 pour la construction du Foyer
Cultuel de la Haute Sanaga (phase 1)**

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1).

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent notamment :

- viabilisation du site
- installation du chantier
- fondation et élévation des murs
- chainage-

3- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai maximum d'exécution des travaux ne devra pas excéder cinq (05) mois à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot unique tel que défini dans l'objet.

5- COÛT PREVISIONNEL

Le Budget prévisionnel est de 30 000 000 (Trente millions) de Francs CFA.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais et spécialisées dans les travaux de BTP et de réhabilitation.

7- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

8- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence sont financés par le BIP MINAC, Exercice 2021, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 5514 181 03 340010 22 23

9- CAUTIONNEMENT PROVISoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances d'un montant de :600 000 (Six cent mille) francs CFA.

Le montant de la caution reste valable pendant cent vingt (120) jours après la date de dépôt des Offres.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, dès publication du présent avis.

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Arts et de la Culture au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de trente mille (30 000) Francs CFA.

12- REMISE DES OFFRES

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

Pour la soumission hors ligne, l'offre est en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, au plus tard le **27 AVR. 2021** à 12 heures, heure locale et devront porter la mention suivante :

"Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence n° 0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 du **6 MARS 2021** pour la construction du Foyer Culturel de la Haute Sanaga (phase 1)."

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

13- RECEVABILITE DES OFFRES

Les autres pièces administratives requises devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des Offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature du présent avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

14- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps, le **27 AVR. 2021** à 13 heures, heure locale, au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales, par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère des Arts et de la Culture en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

15- CRITERES D'EVALUATION

1) - Critères éliminatoires :

1. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48 heures ;
2. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
3. Omission dans le dossier financier d'un prix unitaire quantifié ;
4. Non-satisfaction d'au moins cinq (05) critères sur les sept (07) critères de qualification ;
5. Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins une (1) lettre commande ou un marché similaire au cours des trois (03) dernières années ;
6. Expérience du personnel d'encadrement : au moins 10 (dix) ans d'expérience dans le domaine pour le conducteur des travaux (Ingénieur des Travaux de Génie Civil) et 05 (cinq) ans pour le chef de chantier (Technicien de Génie Civil) ;
7. Absence de déclaration sur l'honneur du non abandon d'un chantier au cours des deux (02) dernières années ;
8. Absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

2) - Critères de qualification :

a-1) - Evaluation des offres techniques

Les Offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :

1	Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années	Oui/Non
2	Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA	Oui/Non
3	L'acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphés à chaque page, datés, signés et cachetés à la dernière page).	Oui/Non
4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non
5	Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non
6	Garantie d'un an	Oui/Non
7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non

a-2) - Evaluation des Offres financières

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffres et en lettres et à apporter les corrections nécessaires ;
- Classer les Offres de la moins disante à la plus disante (l'Offre peut être déclarée anormalement basse). Conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. La monnaie utilisée est le Franc CFA.

16-MODE D'ATTRIBUTION

La commission proposera le soumissionnaire ayant présenté l'Offre financière la moins disante, et possédant des capacités techniques exigées.

17-DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de ces dernières.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales.

19- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

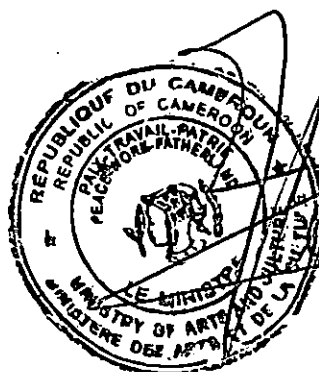
Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 26 MARS 2021

LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Ampliations :

- MINAC (pour information)
- MINMAP (pour information)
- Président CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication et archivage)
- ARCHIVES / CHRONO



BIDOUNG MIKPATT

**Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°0003/AONR/MINAC/CIPM/2021 du pour la construction du Foyer
Culturel de la Haute Sanaga (phase 1)**

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1).

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent notamment :

- viabilisation du site
- installation du chantier
- fondation et élévation des murs
- chaînage-

3- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai maximum d'exécution des travaux ne devra pas excéder cinq (05) mois à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot unique tel que défini dans l'objet.

5- COÛT PREVISIONNEL

Le Budget prévisionnel est de 30 000 000 (Trente millions) de Francs CFA.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais et spécialisées dans les travaux de BTP et de réhabilitation.

7- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

8- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence sont financés par le BIP MINAC, Exercice 2021, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 5514 181 03 340010 22 23

9- CAUTIONNEMENT PROVISoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances d'un montant de :600 000 (Six cent mille) francs CFA.

Le montant de la caution reste valable pendant cent vingt (120) jours après la date de dépôt des Offres.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, dès publication du présent avis.

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Arts et de la Culture au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de **trente mille (30 000) Francs CFA.**

12- REMISE DES OFFRES

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

Pour la soumission hors ligne, l'offre est en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales du MINAC, au plus tard le..... à 12 heures, heure locale et devront porter la mention suivante :

**"Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence n°
0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 du pour la construction du Foyer
Culturel de la Haute Sanaga (phase 1)."**

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement

13- RECEVABILITE DES OFFRES

Les autres pièces administratives requises devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des Offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature du présent avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

14- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps, leà 13 heures, heure locale, au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales, par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère des Arts et de la Culture en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

15- CRITERES D'EVALUATION

1) - Critères éliminatoires :

1. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48 heures ;
2. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
3. Omission dans le dossier financier d'un prix unitaire quantifié ;
4. Non-satisfaction d'au moins cinq (05) critères sur les sept (07) critères de qualification ;
5. Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins une (1) lettre commande ou un marché similaire au cours des trois (03) dernières années ;
6. Expérience du personnel d'encadrement : au moins 10 (dix) ans d'expérience dans le domaine pour le conducteur des travaux (Ingénieur des Travaux de Génie Civil) et 05 (cinq) ans pour le chef de chantier (Technicien de Génie Civil) ;
7. Absence de déclaration sur l'honneur du non abandon d'un chantier au cours des deux (02) dernières années ;
8. Absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

2) - Critères de qualification :

a-1) - Evaluation des offres techniques

Les Offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :

1	Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années	Oui/Non
2	Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA	Oui/Non
3	L'acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphés à chaque page, datés, signés et cachetés à la dernière page).	Oui/Non
4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non
5	Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non
6	Garantie d'un an	Oui/Non
7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non

a-2) - Evaluation des Offres financières

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffres et en lettres et à apporter les corrections nécessaires ;
- Classer les Offres de la moins disante à la plus disante (l'Offre peut être déclarée anormalement basse). Conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés.

La monnaie utilisée est le Franc CFA.

16- MODE D'ATTRIBUTION

La commission proposera le soumissionnaire ayant présenté l'Offre financière la moins disante, et possédant des capacités techniques exigées.

17- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise de ces dernières.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère des Arts et de la Culture, au Service des Marchés, de la Direction des Affaires Générales.

19- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Ampliations :

- MINAC (pour information)
- MINMAP (pour information)
- Président CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication et archivage)
- ARCHIVES / CHRONO

National Open Call for Tenders under emergency procedure N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 for the construction of the Cultural Centre of the Upper Sanaga (phase 1).

20- PURPOSE OF THE CALL FOR TENDER

The Minister of Arts and Culture (MINAC), the contracting authority, is launching an emergency National Open Call for Tenders for the construction of the Upper Sanaga Cultural Centre (phase 1).

21- SCOPE OF WORK

The works include in particular:

- Site servicing
- Setting up of the construction site
- Foundation

22- TIME LIMIT FOR THE EXECUTION OF THE WORK

The maximum period of execution of the works must not exceed five (05) months from the notification of the service order to start the works.

23- ALLOTMENT

The works are subdivided into one (01) single lot as defined in the scope of work.

24- ESTIMATED COST

The estimated budget is 30,000,000 (Thirty million) CFA francs.

25- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open to companies registered under Cameroonian law and specialised in construction and rehabilitation works.

26- METHOD OF SUBMISSION

The method of submission chosen for this consultation is offline.

27- FUNDING

The works covered by this National Open Call for Tenders under emergency procedure are financed by the MINAC PIB, for the 2021 Financial Year, on the budget line N° 5514 181 03 340010 22 23.

28- PROVISIONAL DEPOSIT

Each tenderer must attach to his administrative documents, a bid bond established by a first class bank or a financial organisation approved by the Ministry of Finance amounting to: 600,000 (Six hundred thousand) CFA francs.

The amount of the deposit shall remain valid for one hundred and twenty (120) days after the date of submission of the Tenders.

29- CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS (TD)

The tender documents can be consulted during working hours at the Contracts Service of the General Affairs Directorate of MINAC, as soon as this notice is published.

30- OBTAINING THE TENDER FILE

The tender file can be obtained from the Ministry of Arts and Culture at the Public Contracts Service, Directorate of General Affairs upon publication of this notice, upon presentation of a receipt of payment to the public treasury of a non-refundable sum of thirty thousand (30,000) CFA francs.

31- HANDING IN OF TENDERS

Each bid is written in French or English.

For off-line submission, the tender shall be in seven (07) copies, of which one (01) original and six (06) copies marked as such must be received by the Public Contracts Service, Directorate of General Affairs of MINAC, no later than..... at 12:00 local time and must bear the following wording:

"National Open Call for Tenders under Emergency Procedure No. 0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 for the construction of the Cultural Centre of the Upper Sanaga (phase 1)."

To be opened only at the screening session

32- ADMISSIBILITY OF BIDS

The other required administrative documents must be produced in originals or in copies certified by the issuing authority or an administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitation to Tender.

They must be dated within three (3) months prior to the date of submission of Bids or after the date of signing of this invitation to tender.

Any Bid that does not comply with the requirements of this notice and the Bidding Documents will be inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first class bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance.

33- OPENING OF THE BIDS

The opening of the bids will take place in single session, on at 1 p.m., local time, at the Ministry of Arts and Culture, at the Public Contracts Service, Directorate of General Affairs, by the Internal Contract Award Commission of the Ministry of Arts and Culture in the presence of the bidders or their duly mandated representatives who have full knowledge of the bid for which they are responsible.

34- EVALUATION CRITERIA

3) - Disqualifying criteria:

9. Absence or non-conformity of a document in the administrative file after 48 hours;
10. False declaration or falsified document;
11. Omission of a quantified unit price in the financial file;
12. Failure to meet at least five (05) of the seven (07) qualification criteria;
13. the tenderer's references (having executed at least one (1) order letter or similar contract in the last three (3) years)
14. Experience of the supervisory staff: at least 10 (ten) years of experience in the field for the works manager (Civil Engineer) and 5 (five) years for the site manager (Civil Technician);
15. Absence of a declaration on honour that a site has not been abandoned during the last two (02) years;
16. Absence of a bid bond issued by a first class bank or a financial organisation approved by the Ministry of Finance.

4) - Qualification criteria:

a-1) - Evaluation of technical bids

The Technical Bids shall be evaluated in a binary manner and according to the following qualification criteria:

1	Average turnover greater than or equal to ten (10) million CFA francs over the last five (5) years	Yes/No
2	Attestation of financial standing of ten (10) million FCFA	Yes/No
3	Acceptance of the conditions of the order letter (CCAP and CCTP initialled on each page, dated, signed and sealed on the last page).	Yes/No
4	Methodology and work schedule (consistency of the schedule)	Yes/No
5	Presentation of tenders (summary; documents in order, dividers in colour other than white);	Yes/No
6	One-year warranty	Yes/No
7	Availability of essential materials and equipment	Yes/No

a-2) - Evaluation of Financial Bids

It shall consist in:

- Verifying the amounts in figures and letters and making the necessary corrections;
- Ranking the Bids from lowest to highest (the Bid may be declared abnormally low). In accordance with the procedures laid down in the Procurement Code.

The currency used is the CFA Franc.

35- METHOD OF ALLOCATION

The commission will recommend the bidder with the lowest financial offer, and with the required technical capabilities.

36- PERIOD OF VALIDITY OF BIDS

Bidders remain bound by their Bids for a period of ninety (90) days from the date of submission of the Bids.

37- ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours at the Ministry of Arts and Culture, Public Contracts Service, Directorate of General Affairs.

38- FIGHTING CORRUPTION AND MALPRACTICES

For any attempt at corruption or malpractice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Done in Yaoundé, on

THE MINISTER FOR ARTS AND CULTURE

Copies :

- MINAC (for information)
- MINMAP (for information)
- President CIPM for information)
- ARMP (for publication and archiving)
- ARCHIVES / CHRONO

PIECE N° 2

***REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (R.G.A.O)***

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

Table des matières

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier de Consultation

Article 8 : Contenu du Dossier de Consultation

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et recours

Article 10 : Modification du Dossier de Consultation

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de la lettre commande

Article 34 : Attribution de la lettre commande

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer une consultation infructueuse ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

Article 38 : Signature de la lettre commande

Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour la l'exécution des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeable et le terme "jour désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces lettres commandes. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre commande ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution d'une lettre commande.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des lettres commandes passés au titre du présent appel d'Offres ;

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-

qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter la lettre commande.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les lettres commandes attribuées ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'Offre et la lettre commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution de la lettre commande;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais

encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de lettre commande ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet

de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions de la lettre commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant la lettre commande, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'une lettre commande.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre de la future lettre commande, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans la lettre commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que toute lettre commande dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'option A ou de l'option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement de la lettre commande.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout

paiement au titre de la lettre commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la lettre commande peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la lettre commande.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque la lettre commande ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la lettre commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera

partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.7.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (30) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la lettre commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire la lettre commande en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon à ce qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des Offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai

conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui

sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la

vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la lettre commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre commande n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre de la lettre commande ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des

Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires,

s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la lettre commande, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la lettre commande

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant la lettre commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire de la lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître

d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur

requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de lettre commande adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. La lettre commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3

***REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (R.P.A.O)***

Clauses du RGAO	Généralités									
Art 1 :1	<p>Définition des prestations : Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d’Ouvrage, lance un Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence pour la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1).</p> <p>Les travaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> viabilisation du site - installation du chantier - fondation et élévation des murs - chainage- <p>Référence de l’Appel d’Offres : Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____ pour la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1).</p>									
Art 1 :2	Délai de livraison : Le délai de livraison est de cinq (5) mois									
Art 2	Source de financement : (BIP) MINAC, Exercice 2021 Imputation : 55 14 181 03 340010 2223									
Art 12	Langue de l’Offre : les Offres seront rédigées en Français ou en Anglais									
Art 6	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>5) Critères éliminatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Absence ou non-conformité d’une pièce du dossier administratif après 48 heures ; 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 3) Omission dans le dossier financier d’un prix unitaire quantifié ; 4) Non-satisfaction d’au moins cinq (05) critères sur les sept (07) critères de qualification ; 5) Les références du soumissionnaire (avoir exécuté au moins une (1) lettre commande ou un marché similaire au cours des trois (03) dernières années ; 6) Expérience du personnel d’encadrement : au moins 10 (dix) ans d’expérience dans le domaine pour le conducteur des travaux (Ingénieur des Travaux de Génie Civil) et 05 (cinq) ans pour le chef de chantier (Technicien de Génie Civil) ; 7) Absence de déclaration sur l’honneur du non abandon d’un chantier au cours des deux (02) dernières années ; 8) Absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances. <p>b- - Critères de qualification</p> <p>b-1) - Evaluation des offres techniques</p> <p>Les Offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="300 1877 1426 2060"> <tbody> <tr> <td data-bbox="300 1877 363 1953">1</td> <td data-bbox="363 1877 1283 1953">Chiffre d’affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années</td> <td data-bbox="1283 1877 1426 1953">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 1953 363 1989">2</td> <td data-bbox="363 1953 1283 1989">Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA</td> <td data-bbox="1283 1953 1426 1989">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 1989 363 2060">3</td> <td data-bbox="363 1989 1283 2060">L’acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).</td> <td data-bbox="1283 1989 1426 2060">Oui/Non</td> </tr> </tbody> </table>	1	Chiffre d’affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années	Oui/Non	2	Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA	Oui/Non	3	L’acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).	Oui/Non
1	Chiffre d’affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années	Oui/Non								
2	Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA	Oui/Non								
3	L’acceptation des conditions de la lettre commande (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).	Oui/Non								

	4	Méthodologie et planning des travaux (cohérence du planning)	Oui/Non
	5	Présentation des offres (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	Oui/Non
	6	Garantie d'un an	Oui/Non
	7	Disponibilité du matériel et des équipements essentiels	Oui/Non
	<p>b-2) - Evaluation des Offres financières</p> <p>Elle consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier les montants en chiffres et en lettres et à apporter les corrections nécessaires ; • Classer les Offres de la moins disante à la plus disante (l'Offre peut être déclarée anormalement basse). Conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. <p>La monnaie utilisée est le Franc CFA.</p>		
Art 6 :2.e	<p>En cas de groupement de fournisseurs :</p> <p>a. Les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement sont précisées à la clause d ci-dessous ;</p> <p>b. L'Offre et la lettre commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;</p> <p>c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;</p> <p>d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre commande;</p> <p>e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p>		
Art 21	<p>Les Offres seront présentées en trois volumes insérés respectivement dans trois enveloppes intérieures le tout inséré dans une enveloppe extérieure portant les mentions suivantes :</p> <p>Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____ pour la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga</p> <p>« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p>Les trois volumes sont détaillés ainsi qu'il suit :</p>		
Art 13	<p>Enveloppe A – Volume 1. : dossier administratif</p>		

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a. La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint) ;
- b. L'accord de groupement (solidaire ou conjoint) le cas échéant ;
- c. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
- d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ;
- e. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de :
trente mille francs (30 000) FCFA ;
- f. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 600 000 (Six cent mille) francs CFA.
- g. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP
- h. le registre du commerce ;
- i. Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- j. Une attestation de non redevance délivrée par l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces d, e, f étant uniquement présentés par le mandataire du groupement sous réserve des dispositions de la clause 2.3. ci-dessus.

Enveloppe B – Volume 2 : Offre technique

Elle contiendra les documents suivants :

b.1. Les renseignements sur les qualifications

- i. Références de l'entreprise, une (01) lettre commande ou marché au cours des trois (03) dernières années (1^{ère} et dernière pages du contrat assortis du PV de réception);
- ii. une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'une lettre commande ou un marché au cours des trois (03) dernières années et la non figuration sur la liste annuelle des entreprises défaillantes établie par le Ministère des Marchés Publics ;

b.2. Les propositions techniques

- | | |
|--|-----------|
| ✓ Garantie d'au moins un an | Oui/Non |
| ✓ Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à dix (10) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années | ✓ Oui/Non |
| ✓ Attestation de surface financière de dix (10) millions de FCFA | ✓ Oui/Non |
| ✓ Les preuves d'avoir exécuté au cours des trois (03) dernières années, au moins un (01) marché ou une (01) lettre commande similaire. | ✓ Oui/Non |

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Joindre les copies de la première et de la dernière page des marchés ou des lettres-commandes, les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive correspondants ✓ Liste du matériel et des équipements essentiels : véhicule de liaison, matériel de sécurité (combinaison, bottes de chantier, harnais de sécurité), boîte à pharmacie et petit matériel et outillage ✓ Joindre les justificatifs (factures d'achat, carte grise, contrats de mise à disposition ou de location, etc.) ✓ Attestation de visite des lieux ; <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Joindre les curricula vitae (CV) de chaque personnel d'encadrement dûment signés, les copies certifiées conformes du diplôme de chaque personnel datant de moins de trois (03) mois et les attestations de disponibilité de chaque personnel dûment signées. <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Note méthodologique d'exécution des travaux (production d'un organigramme de chantier, cohérence de l'organigramme de chantier, description du projet, description tâche par tâche des différents prix, planning du personnel, planning du matériel, planning des travaux, contrôle de qualité interne, protection de l'environnement, production du rapport de visite de site) <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Preuves d'acceptation des conditions de la lettre commande signées du soumissionnaire CCAP et CCTP paraphé à chaque page, et signé à la dernière page <p style="text-align: right;">✓ Oui/Non</p> <p>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> c1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; c2. Le cadre du Bordereau des prix unitaires dûment rempli ; c3. Le cadre du détail estimatif dûment rempli ; c4. Le cadre du sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur (autre que le blanc) aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
Art 14	Prix de L'Offre : Les prix de la lettre commande sont fermes et non révisables.
Art 15	Monnaie du pays l'Autorité Contractante (monnaie nationale) : FCFA
Art 22	Préparation et dépôt des Offres
Art 16	Période de validité des Offres : La période de validité des Offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des Offres.
Art 21.1	Nombre de copies de l'Offre qui doivent être remplies et envoyées : 07

	Dont un (01) original six (06) copies
Art 21.1.1.b	Numéro de l'Appel d'Offres Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 pour la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1)
Art 22.1	Date et heure limite de dépôt des Offres : Chaque Offre rédigée en français ou en anglais sera déposée contre récépissé au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés, porte 4, Bâtiment B au plus tard le _____ à 12 heures précises . Elles seront présentées sous pli fermé en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, et devront porter la mention : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____ pour la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1). ." « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
Art 7	VISITE DES LIEUX Il sera signé sur l'honneur de chaque candidat ayant acquis l'Offre, une attestation de visite de site.
Art 34	Attribution de la lettre commande La lettre commande sera attribuée au soumissionnaire qui a satisfait à tous les critères éliminatoires, et dont l'Offre financière aura été évaluée la moins disante.
Art 39	43.1. Cautionnement définitif Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la lettre commande. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur. 43.2. Cautionnement de garantie La retenue de garantie est fixée à 5 % et elle est libérée après la réception définitive.

PIECE N° 4

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE :

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG ARTICLE 2 COMPLETE)

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE DE COMMANDE (CCAG ARTICLE 9)

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG ARTICLE 6 ET 10 COMPLETES)

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG ARTICLE 8)

ARTICLE 9 : LETTRES COMMANDES A TRANCHES CONDITIONNELLES (CCAG ARTICLE 9)

ARTICLE 10 : PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR (CCAG ARTICLE 15 COMPLETE) 38

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS (CCAG ARTICLES 29 ET 41)

ARTICLE 12 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG ARTICLES 18 ET 19 COMPLETES)

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX (CCAG ARTICLE 20)

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX (CCAG ARTICLE 21)

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG ARTICLE 21)

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE (CCAG ARTICLE 22 COMPLETE)

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG ARTICLE 23)

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG ARTICLE 24 COMPLETE)

ARTICLE 20 : AVANCES (CCAG ARTICLE 28)

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX (CF. ART. 26, 27 ET 30 CCAG COMPLETES)

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG ARTICLE 31)

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD (CCAG ARTICLE 32 COMPLETE)

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG ARTICLE 33)

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG ARTICLE 34)

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG ARTICLE 35)

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG ARTICLE 36)

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES LETTRES COMMANDES (CCAG ARTICLE 37)

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : DELAIS D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE (CCAG ARTICLE 38)

ARTICLE 30 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG ARTICLE 40)

ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG ARTICLE 42)

ARTICLE 32 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (CCAG ARTICLE 45)

ARTICLE 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX (CCAG ARTICLE 46)

ARTICLE 34 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (ARTICLE 49 COMPLETE)

ARTICLE 35 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS (CCAG ARTICLE 50)

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG ARTICLE 52)

ARTICLE 37 : SOUS-TRAITANCE (CCAG ARTICLE 54)

ARTICLE 38 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS (CCAG ARTICLE 55)

ARTICLE 39 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG ARTICLE 56 COMPLETE)

ARTICLE 40 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG ARTICLE 60)

ARTICLE 41 : RECEPTION PROVISoire (CCAG ARTICLE 67)

ARTICLE 42 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG ARTICLE 68)

ARTICLE 43 : DELAI DE GARANTIE (CCAG ARTICLE 70)

ARTICLE 44 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG ARTICLE 72)

ARTICLE 45 - EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 46 - LITIGES

ARTICLE 47 - RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 48 - CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 49 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE COMMANDE

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet la construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1) ;

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

La présente lettre commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021 du _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- *L'Autorité Contractante est : Le Ministre des Arts et de la Culture, Maître d'Ouvrage.*
- *Le Maître d'Ouvrage est : Le Ministre des Arts et de la Culture.*
- *Le Chef de service de la lettre commande est : Le Directeur des Affaires Générales, ci-après désigné le Chef de service ; il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels désigné chef de service.*
- *L'Ingénieur de la lettre commande est : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Haute Sanaga désigné l'ingénieur*
- *L'entrepreneur est : l'entreprise adjudicataire.*

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : Le Ministre des Arts et de la Culture ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Ministre des Arts et de la Culture
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : La Paierie Spécialisée auprès des Ministères des Arts et de la Culture, de la Promotion de la Femme et de la Famille et des Affaires Sociales ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre de commande est : Le Directeur des Affaires Générales au MINAC.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant de la lettre commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux lettres commandes de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la lettre commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 2 La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 3 La Loi N°2020/018 du 17 décembre 2020 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
- 4 La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 5 Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- 6 L'arrêté N°0207/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Départements Ministériels et certaines administrations publiques ;
- 7 Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
- 8 Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 9 La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 10 La circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- 11 La circulaire N°002 /CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- 12 La circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- 13 la Circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2021.
- 14 Les textes régissant les corps de métiers ;
- 15 Les normesvigueur ;
- 16 D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre commande.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances destinées à l'Autorité Contractante.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service de la lettre commande avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant ;

8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre commande seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service de la lettre commande au cocontractant, avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage sur propositions de l'ingénieur de la lettre commande et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Chef de Service du marché.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service de la lettre commande, avec copie à l'Ingénieur de la lettre commande et au Maître d'œuvre.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le maître d'ouvrage et notifiés par le chef de Service de la

lettre commande au cocontractant avec copie, à l'Ingénieur de la lettre commande et au Maître d'œuvre.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service de la lettre commande, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence de l'ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Remarque : Toutes les copies des ordres de services seront envoyées à l'Autorité en charge des Marchés Publics.

Article 9 : lettres commandes à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

La lettre commande se réalisera en une seule tranche.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 2% du montant TTC de la lettre commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande écrite de l'entrepreneur et sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant TTC de la lettre commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande écrite de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage est fixée à 20% du montant TTC de la lettre commande et cautionnée à 100%. Elle est restituée dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant TTC de la lettre commande.

Article 12 : Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA

- Montant de la TVA : _____ () francs CFA

Le montant de la lettre commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans la lettre commande, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter la lettre commande conformément aux dispositions de la lettre commande.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Soit (chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes.

Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Cette lettre commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC de la lettre commande cautionnée à 100%, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur (le cas échéant) établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par l'entrepreneur.

l'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

l'Ingénieur transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvé de façon à ce qu'ils soient en sa possession le plutôt possible. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Les paiements seront effectués dans les délais réglementaires prescrits.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant)

Un décompte d'avance de démarrage sera dressé par le Maître d'Ouvrage.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la lettre commande;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC de la lettre commande base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. En cas de sous-traitance des travaux, les paiements seront effectués par l'entrepreneur suivant le mode de paiement convenu.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire des travaux de la tranche écoulée, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de huit (08) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'ouvrage.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou l'Ingénieur dispose d'un délai de dix (10) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente lettre commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ou exonérées selon les dispositions des commandes publiques ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la lettre commande (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délais d'exécution de la lettre commande (CCAG Article 38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente lettre commande est de cinq (05) mois.

29.2. Ces délais courent à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux tiendra compte de la période pour le choix des matériaux d'origine du fabricant en ce qui concerne le lot n°1 qui sera communiqué à l'Ingénieur en 02 exemplaires à chaque début de mois.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Sans objet.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente lettre commande pour les montants minimum indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent :

- La viabilisation du site
- L'installation du chantier
- La fondation

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer le travaux, l'entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Ouvrage, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles d'usage.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**" ;
- Soit la mention **de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.**

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour en présenter un nouveau. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de service.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la lettre commande.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Les panneaux de signalisation seront placés au début et à la fin de chaque poste d'intervention dangereuse. Ils devront être mis en place durant la période d'intervention jusqu'à la fin de cette dernière.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Sans objet.

35.3. Mesures particulières demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site : Sans objet.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'entreprise, dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de 30% du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Modalités de réalisation des essais et études géotechniques : Sans objet.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de huit (08) jours pour agréer le personnel de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Ouvrage et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans objet.

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Une réception provisoire des travaux est effectuée à la fin des travaux.

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Sans objet.

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux : Sans objet.

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant, **Président ;**
2. Le Chef de service de la lettre commande ou son Représentant, **Membre ;**
3. L'Ingénieur de la lettre commande, **Membre ;**

5. Le Chef de Service des Marchés Publics au MINAC, **Membre ;**
6. Un Représentant du MINMAP **Observateur ;**
7- Le Délégué Départemental des Arts et la Culture de la Haute Sanaga **Membre ;**
7. L'entrepreneur ou son Représentant, .

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception.

Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Chaque procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès de l'Ingénieur les plans de recollement pour approbation.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Article 45 – Édition et diffusion de la lettre commande

Dix (10) exemplaires de la présente lettre commande seront édités et diffusés par les soins du cocontractant.

Article 46 - Litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de réconciliation par entente directe ou par médiation.

A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant de la présente lettre commande sera définitivement tranché par la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Résiliation de la lettre commande

La présente lettre commande peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48- Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le Prestataire de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 49 – Entrée en Vigueur de la lettre commande

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. elle entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur par ce dernier.

PIECE N° 5

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier Des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de construction du foyer culturel de la Haute Sanaga (phase 1). Financés par le Budget d'Investissement Public du MINAC, exercice 2021.

Sur la base du dossier conçu et fourni par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur soumettra à l'acceptation de ce dernier le dossier complet des études pour l'exécution des ouvrages projetés

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix –nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- 1^{ère} phase : -2021 : viabilisation du site - installation du chantier - fondation et élévation des murs- chaînage-

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CAHIER DE CHARGES

L'expression " Cahier de Charges " implique l'application sans restriction du C.C.T.P. sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, et son application ne peut être dissociée des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Les spécifications du Cahier de Charges pourront préciser ou compléter les prescriptions de ces documents, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques particulières et Cahier de Charges afférents aux différents lots avec la localisation des prescriptions donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que celles – ci n'ont pas un caractère limitatif, l'Entrepreneur devant exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, aura donc compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et qui ne figurent pas dans les plans sont dus par l'Entrepreneur et compris dans les prix.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et au Cahier de Charges puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux incombant à son corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

En outre, il suppose que toute entreprise est censée :

- S'être rendu compte de la situation géographique des lieux de réalisation des ouvrages
- Du fait de la remise de son offre, chaque entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux du chantier pour connaître notamment les dispositions des lieux, afin de mieux apprécier, les difficultés inhérentes à la bonne exécution des travaux, tels que figurant sur les plans architectes et les pièces écrites, ainsi que les dispositions qu'il a à prendre pour les installations de son chantier et le stockage de ses matériels et rendre compte des toutes les difficultés inhérentes à la réalisation des présents

travaux (disponibilité des matériaux sur le marché, accessibilité au site ponctuel des travaux, et les contraintes de voisinage, contraintes de sécurité des personnes et des biens, etc.)

A- NOTE LIMINAIRE A TOUS LES TRAVAUX

I- DISPOSITONS GENERALES

L'Entrepreneur est invité à visiter le site du projet, pour se rendre compte par lui-même de toutes les contraintes liées au site notamment les accès.

Tous les travaux sont réalisés et exécutés conformément aux règles de l'Art, aux différents documents contractuels, Lois, Décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction en général, à la date d'établissement des prix.

En cas de modification d'une ou plusieurs dispositions réglementaires survenant au cours des travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur fait connaître dans les plus brefs délais au Maître d'Ouvrage et/ou B.E.T (Bureau d'Etudes Techniques), les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation seront à la charge de l'entrepreneur qui, du fait de la remise de l'offre, aura fait montre d'une ample connaissance des documents et aura incorporé dans ses prix les incidences financières subséquentes.

II- NORMES et REFERENCES

Matériaux et procédés traditionnels

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation camerounaise telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les normes françaises homologuées (NF), les documents techniques unifiés (D.T.U.) et/ou le(s) document(s) suivant(s). Chaque corps d'état fera ressortir les normes et recommandations dans le cadre du chapitre IX du présent CCTP.

Pour les matériaux et procédés traditionnels, en cas de non-conformité aux règles précédentes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit soit de faire recommencer les travaux, soit d'appliquer un rabais proportionnel.

Matériaux et procédés non traditionnels

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

- soit d'un Avis Technique favorable de la Commission du C.S.T.B.
- soit d'une enquête technique favorable par un contrôleur technique agréé

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord exprès entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

III- CARACTERE EXHAUSTIF DE LA LETTRE COMMANDE

Il appartiendra à l'entreprise d'exécuter tous travaux de sa spécialité nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages d'isolation et d'étanchéité des terrasses.

IV- ETUDES

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur devra fournir un dossier d'études comportant les plans de détails :

- des dessins d'ensemble (architecture et corps d'état secondaire)
- des détails avec des précisions portant sur la cotation des reliefs, mêmes minimales, etc.
- un descriptif donnant les procédés généraux de construction et un planning GANTT donnant les relations entre tâches et l'échéancier de livraison globale de la prestation.

Ce dossier devra être soumis à l'examen du maître d'œuvre et du contrôleur technique éventuel.

V- ACCEPTATION DES CONTRAINTES DU SITE

L'entrepreneur devra visiter le site des travaux afin d'apprécier les contraintes liées à l'exécution de tout ou partie de l'ouvrage. Le fait d'entreprendre les travaux constitue pour le cocontractant une acceptation sans réserve desdites contraintes.

VI- PROTECTION DES OUVRAGES ET DES RIVERAINS

L'accès au site des travaux par des personnes ne faisant pas partie de l'équipe de projet sera rigoureusement interdit ; ceci au vue d'éviter tout dommage à des parties d'ouvrage en construction ou accident sur les tiers. Tout ceci est prohibé sauf dérogation spéciale du cocontractant. Celui-ci demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de la non observance de cette prescription.

VII- SECURITE DES OUVRIERS

L'entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des travailleurs, notamment la mise en place de garde-corps provisoires. La mise à leur disposition des équipements de sécurité sur le chantier devra être assurée.

VIII- GARANTIES ANNUELLE ET DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

IX- LOTS DE TRAVAUX

X.1. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

Avant tout commencement d'exécution, chaque entrepreneur s'assurera de l'exactitude des côtes des plans et coupes, de la bonne conformité des documents entre eux et fera ses éventuelles observations au Maître d'œuvre.

Les documents écrits et graphiques établis par le Maître d'œuvre, ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que chaque Entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à la réalisation et l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Du fait de la remise de son offre, chaque Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier. Ainsi pour un lot, il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites dudit lot si celles relatives à un autre lot donne des indications pour l'ouvrage en partie omis. Cet ouvrage ou partie d'ouvrage est traditionnellement du ressort est réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits en ces circonstances.

Et d'une façon générale chaque entrepreneur doit prendre les dispositions pour tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel et des règles de l'Art. Ceci étant entendu que chaque Entrepreneur étant réputé avoir une connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences des autres lots sur ses propres travaux.

X. 2. MESURES

Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans, établis par le Maître d'Œuvre. En cas d'erreur, d'imprécision ou le manque d'une cote, l'entrepreneur le signale en temps utile, afin que les précisions nécessaires lui soient données.

L'inobservation de cette clause par l'Entrepreneur entraîne sa responsabilité vis à vis des modifications nécessaires pour la totalité des travaux de l'opération.

X. 3. PLANS D'EXECUTION

Dans les 15 (quinze) jours qui suivent la notification de leur marché, l'entrepreneur produit au Maître d'Œuvre tous les plans de détails de son ouvrage à réaliser, si nécessaire accompagnés des notes de calcul correspondantes. Ces plans d'une part, doivent être fournis au maître d'œuvre, afin d'assurer une parfaite coordination entre les différents corps d'état, d'autre part cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y sont consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les plans d'exécution et des détails des ouvrages établis par l'Entrepreneur doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent avec figuration des organes de liaison, de fixation et des compléments d'isolation, d'étanchéité, de rattrapage des tolérances d'exécution des ouvrages contigus, prévus et ou nécessaires.

L'entrepreneur demeure responsable de toutes les erreurs qu'ils auraient pu commettre dans la préparation des plans de fabrication et dessins de détails, ainsi que celles qui résulteraient ultérieurement de leur exécution.

Les plans d'exécution et de détails techniques établis à l'ouverture du chantier seront remis, au Maître d'Œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé que les dimensions et sections indiquées sur les documents établis par le Maître d'Œuvre sont à considérer comme des minima, les Entrepreneurs sont chargés de les contrôler, de les majorer le cas échéant après l'accord du Maître d'œuvre et d'en tenir compte dans l'établissement des prix dans leur offre. En aucun cas les dimensions et les sections ne peuvent être minorées.

X. 4 ÉCHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES

L'entrepreneur doit établir tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toutes les prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

L'entrepreneur fera de toutes les manutentions de matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre son affaire personnelle.

X. 5 PROTECTION DES OUVRAGES - MATÉRIAUX – MATÉRIELS

L'entrepreneur est tenu responsable des ouvrages des lots et en doit la protection jusqu'à leur réception.

Il est en outre précisé que :

- L'entrepreneur est responsable des contrats conclus en cours de chantier, à charge pour lui de se couvrir des défaillances de ses partenaires éventuels par une assurance à souscrire ;
- Les détériorations causées par les effets atmosphériques sont aux frais de l'Entrepreneur dont les ouvrages ont été affectés ; à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance éventuelle ;
- Les détériorations causées par les tiers, la preuve en étant fournie, sont réparées au frais du compte prorata ;
- L'entrepreneur est responsable des matériaux et matériels objet de ses approvisionnements, ainsi que ses outils de chantier. Ceux-ci seront couverts par une assurance vol et incendie, à moins que l'entrepreneur n'en dispose autrement.

X. 6 ÉCHANTILLONS

L'entreprise est tenue de proposer au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre les échantillons de tous les matériaux proposés pour l'utilisation dans l'édification de tout ou partie d'ouvrage.

X. 7 QUANTITÉ

Toutes les quantités mentionnées au bordereau doivent être vérifiées par les Entreprises soumissionnaires avant la remise des offres.

Après signature du contrat de marché, l'entreprise sera réputée avoir pris tous les renseignements auprès du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, avoir vérifié et accepté toutes les quantités de la totalité de l'ouvrage pour lequel elle a été mentionnée.

X. 8 NETTOYAGE

Il est rappelé que l'entrepreneur a à sa charge, le nettoyage parfait et l'évacuation des lieux, locaux et abords dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ces travaux, tous les gravois, emballages, chutes, etc. qui seront mis en dépôt sur le chantier à un endroit précis en vue d'un enlèvement aux décharges publiques chaque fois que leur volume l'exige ainsi qu'à la demande du maître d'œuvre. Les frais en résultant seront supportés par l'entreprise.

X.9.GENERALITES SUR LA REALISATION

X.9.1préambule

Article 1 : Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser.

Il est établi à titre indicatif, pour préciser et compléter les indications figurées sur le devis estimatif et les documents graphiques (plans).

X.9.2 les matériaux

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton et du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

Sables

Tous les sables devront être exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale.

Pour cela le sable moyen utilisé devra être un sable de rivière et le sable fin devra être assez propre (sable alluvionnaire)

Gravillons

Les graviers destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Ils seront débarrassés de leur film de poussière par exposition suffisante aux pluies ou lavage à l'eau sous pression. Les gammes utilisées seront le tout-venant 0/25 pour le béton de propreté et le 5/15 et/ou le 15/25 pour le béton pour béton armé Ces granulats devront être issus des roches saines à dureté acceptable ($LA \leq 30$) comme le granite, le basalte, etc.

Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers et bétons seront dépourvues d'impuretés, des sels dissous et des détergents.

Les ciments

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers satisferont aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type CPJ 35 NF1-301 de CIMENCAM et ne devront présenter aucune trace d'humidité.

Les aciers pour béton

Les aciers pour béton seront des ronds lisses pour les aciers transversaux et les TOR pour les autres (ils devront être sans rouille, sans peinture ni graisse).

Ils seront façonnés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

: Coffrage

Ils seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

: Bois

Les essences suivantes devront être utilisées : le Fraké ou l'Ayous pour le coffrage et les chaises d'implantation, l'Iroko ou le bossé, le bubinga pour les éventuelles menuiseries.

X.9.3 Travaux préliminaires (installation de chantier)

: Installation du chantier

L'entrepreneur se fera le devoir de construire des baraquements en matériaux provisoires pour la sécurisation de son matériel, des matériaux utilisés dans la réalisation de sa tâche. Ces baraquements auront une salle réservée pour les réunions périodiques de chantier. Les plans

d'exécutions tirés sur format réglementaire seront affichés aux murs. Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition du cocontractant le site des travaux et ce dernier circonscrira l'ouvrage et les baraquements dans le cadre d'un plan d'installation de chantier.

Le prestataire devra adosser à son projet d'exécution un planning de type GANTT clairement lisible donnant la contrainte logique entre les différentes tâches à réaliser ; un exemplaire dudit planning sera affiché sur le mur de la salle de réunion de chantier. Dans le cadre de cet article, le cocontractant prendra le soin de connecter le baraquement de chantier aux différents réseaux fluides des concessionnaires (eau, électricité, etc.). Le chantier étant un lieu de vie, l'entrepreneur ne devra pas se dérober de sa responsabilité de mettre à la disposition du personnel les latrines propres.

Après les travaux, le cocontractant démontera les baraquements et nettoiera le voisinage de l'ouvrage.

X.9.4 Aménagements intérieurs

: Murs en élévation

Les murs seront en parpaings de ciment creux de 15x20x40 et 10x20x40 sur 14 rangées avant chaînage et suivant les spécifications des plans architecturaux joints à ce dossier. Ils seront montés avec un mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ (1.5 brouettes de sable fin, 1.5 brouettes de sable de rivière et un sac de ciment)

: Béton armé pour élévations

- a) **Béton** Toutes les parties de l'élévation en béton armé seront coulées par un béton dosé à 350 kg/m³ (1/2 brouette de sable de rivière, 1/2 brouette de sable fin, 2 brouettes de gravier 5/15 et un sac de ciment). Les aciers seront les suivants
- b) **Aciers des poteaux** : 4 aciers TOR de 8 pour les poteaux 8 et 4 aciers TOR de 8 pour 8. Ces aciers seront maintenus par des cadres en aciers ronds lisses de 6 espacé de 15 cm. En tout état de cause ces derniers devront faire l'objet d'une éventuelle justification.
- c) **Chaînage** : (15x15 cm²) 4 aciers TOR de 8 maintenus par des cadres en aciers ronds lisses de 6 espacées de 15 cm.
- d) **Béquets** : épaisseur de 10 cm et 20 cm de large ferrailé avec les aciers TOR de 8 espacés de 15 cm dans les deux directions.
- e) **Dalle du sas** : de 12 cm d'épaisseur, elle sera ferrailée dans le sens porteur par des aciers TOR de 10 espacés de 10cm et dans l'autre sens, par des aciers TOR de 8 espacés de 10 cm.

Article 12 : Enduits

Ils seront appliqués sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, ils seront constitués de deux couches successives suivantes :

- Accrochage : gobetis (2 brouettes de sable de rivière et un sac de ciment)
- Finition : avec mortier de sable fin taloché (1 brouette de sable de rivière, 2 brouettes de sable fin et un sac de ciment)

Documents de référence

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions des documents Techniques Officiels, D.T.U, Cahiers des Charges du C.S.T.B, etc....qui régissent la construction au Cameroun et faisant l'objet du présent marché en vigueur à la date de remise de l'offre.

Notamment :

- DTU N° 39.1/ 39.4 sur la conception des ouvrages de miroiterie et de vitrerie
- DTU N° 36.1 Travaux de Menuiseries Bois, Cahier des Charges et Clauses Spéciales
- DTU N° 37.1 Cahier des Charges Applicables aux travaux de Menuiseries Métalliques
- Mémento DTU N° 36.1/37.1 Choix des fenêtres en fonction de leur exposition.

ARTICLE 5 : LES ESSAIS

4.1 LES ESSAIS

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations de la lettre commande et prescriptions des normes AFNOR homologués, les normes applicables étant ceux en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

4.2 ESSAIS D'ETUDES

L'entrepreneur doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

L'entrepreneur doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, l'entrepreneur effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge de l'entrepreneur qui remet ses conclusions à l'Ingénieur.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

4.3 ESSAIS DE RECEPTION DE MATERIAUX SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'entrepreneur ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

4.4 ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN OEUVRE

L'entrepreneur a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

4.5 AMENEE DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

L'entrepreneur effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

4.6 FOURNITURE DES MATERIAUX

Matériaux locaux :

L'entrepreneur choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

4.7 EMLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les emplacements mis à sa disposition par l'administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation du chantier, l'entrepreneur est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis de l'entrepreneur, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achats ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockages. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix de l'entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des Travaux dans les délais prévus

ARTICLE 6 : JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'Entrepreneur sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé ;
- L'avancement des Travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées des Travaux ;
- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement de la lettre commande ;
- Des réceptions et agrément ;
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non - conformités ;
- Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution de la lettre commande, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions de la lettre commande.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par l'Entrepreneur et celui-ci également.

ARTICLE 8 : PLAN DE RECOLLEMENT

L'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12-5 Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition de l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans un préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts

L'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours. L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

ARTICLE 14: DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de CINQUANTE (30) jours à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur conformément aux directives du Maître D'ouvrage Délégué le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délais de 8 jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : "BON POUR EXECUTION"
- Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de 08 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuels remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 03 jours de l'Ingénieur étant décompté. 45

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : CONDITIONS GENERALE D'EVALUATION

Les prestations sont rémunérées à l'Entrepreneur, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutés, conformément aux prescriptions de la lettre commande. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur délégué.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des Travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur le site
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur, est définie au CCAP.

ARTICLE 27: DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28: INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les Travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des Travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et /ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui -ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

PIECE N° 6

***CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES***

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	DESCRIPTIF TECHNIQUE
Lot 100 : Travaux préparatoires – Etudes		
101	Etudes et Installation de chantier	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un local pour magasin et bureau • Implantation de l'ouvrage ; • Nettoyage et remise en état des lieux ; • Toutes sujétions de suivi de chantier.
Lot 200 : Terrassement		
201	Nivellement de la plate-forme	Nivellement de l'emprise du bâtiment devant abriter le foyer de culture et le Local pour magasin et bureau
202	Implantation	L'entrepreneur devra exécuter l'implantation du bâtiment à construire suivant les plans de masse fourni dans le DAO. Cette implantation sera vérifiée par l'ingénieur avant le début des fouilles. L'entrepreneur sera tenu responsable des erreurs de côtes, de nivellement et d'alignement qu'il n'aurait pas signalées en temps opportun.
203	Fouilles en rigole	Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, leur profondeur ne devra pas être inférieure à 60 cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés.
204	Remblais de terre	Les terres provenant des fouilles seront, sous réserve de leur qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm bien compactées à 90% de l'OPM. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées en un lieu agréé par l'Ingénieur.
205	Remblais de terre sous dallage	Ils seront exécutés par couches successives de 20 cm bien compactées à 90% de l'OPM d'un matériau d'apport sélectionné.
Lot 300 : Fondation		
301	Béton de propreté	Un béton dosé à 150 kg/m ³ de 5cm d'épaisseur sera régalaé sur le fond des fouilles.
302	Mur de fondation	Exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 300kg/m ³ et hourdés a mortier de ciment ordinaire.
303	Béton armé pour semelle, amorces – poteaux et longrines	En béton armé dosé à 350kg/m ³ de section 20x20 ; Aciers : cadres 06 (esp max=20cm) + 4 filants T8. Le dimensionnement sera fait selon les cas.

N°	DESIGNATION	DESCRIPTIF TECHNIQUE
304	Un film polyane de 400 microns ;	Un filmpolyane de 400 microns doit recouvrir toute la surface à daller.
305	Dallage du sol	<p>Le dallage du sol sera constitué, de bas en haut, des éléments ci- après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couche de sable de 5cm d'épaisseur ; • Un béton armé d'un treillis en T6 dosé à 350kg/m³, de 8 à 12cm d'épaisseur selon les cas. La finition est talochée.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire en Chiffre	Prix Unitaire en Lettre
LOT I	TRAVAUX PREPARATOIRES			
I.1	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande, l'installation de chantier (amené et replis du matériel, panneaux signalétique, Baraquements et Divers)</i>	<i>ff</i>		
I.2	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande les études techniques diverses (productions des plans d'aménagement, projet d'exécution, Plan de recollement, suivi et ordonnancement)</i>	<i>ff</i>		
LOT II	TERRASSEMENTS			
II.1	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande le Nivellement de l'emprise du bâtiment devant abriter le foyer de culture</i>	<i>FF</i>		
II.2	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande l'implantation du bâtiment à construire</i>	<i>FF</i>		
II.3	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande les fouilles en rigole</i>	<i>m3</i>		
II.4	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande les remblais provenant d'emprunt compacté par couches successifs après exécution des fondations</i>	<i>m3</i>		
II-5	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande le Remblais de terre sous dallage</i>	<i>m3</i>		
LOT III	FONDACTIONS			
III.1	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande les bétons de propreté ép. 5 cm : 150 kg/m3</i>	<i>m3</i>		
III.2	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande les Murs de fondation exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 300kg/m3 et hourdés au mortier de ciment ordinaire</i>	<i>m2</i>		
III.3	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande les bétons armés pour semelles, amorces poteaux et Longrines dosés à: 350 kg/m3</i>	<i>m3</i>		
III.4	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande la pose du film polyane de 400 microns</i>	<i>m2</i>		
III-5	<i>Ce prix rémunère dans les conditions de la lettre commande le Béton pour dallage sur terre plein avec TS : 350/m3</i>	<i>m3</i>		

***PIECE N°7 : DÉTAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF***

N°	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Montant
LOT I	TRAVAUX PREPARATOIRES				
I.1	Installation de chantier (amené et replis du matériel, panneaux signalétique, Baraquements et Divers)	FF			
I.2	Etudes techniques diverses (production des plans d'aménagement, projet d'exécution, Plan de recollement, suivi et ordonnancement)	FF			
	Sous Total 100 : Travaux Préparatoires				
LOT II	TERRASSEMENTS				
II.1	Nivellement de l'emprise du bâtiment	FF			
II.2	Implantation de l'ouvrage	FF			
II.3	Fouilles pour fondations	m3			
II.4	Remblais provenant d'emprunt compacté par couches successifs après exécution des fondations	m3			
II- 5	Remblais de terre sous dallage	m3			
	Sous-Total Terrassements				
LOT III	FONDATIONS				
III.1	Béton de propreté ep 5 cm : 150 kg/m3	m3			
III.2	Maçonnerie en agglos bourrés de 20x20x40	m3			
III.3	Béton Armé pour semelles, amorces poteaux et Longrines dosés à: 350 kg/m3	m3			
III.4	Film polyane sous dallage de 400 microns	m2			
III- 5	Béton pour dallage sur terre plein avec TS : 350/m3	m3			
	Sous-Total Fondations				
	Total Général Hors Taxes				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	Total Général Toutes Taxes Comprises				
	Net à percevoir				

PIECE N° 7

***MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX
UNITAIRES***

<i>DESIGNATION :</i>				
<i>N°</i>	<i>Rendement journalier</i>	<i>Quantité totale</i>	<i>Unité</i>	<i>Durée activité</i>
<i>PRIX</i>				
<i>Main d'œuvre</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Salaire journalier</i>	<i>jours facturés</i>	<i>Montant</i>
			<i>Total</i>	
<i>Matériel et Engins</i>	<i>Type</i>	<i>Taux journalier</i>	<i>Jours facturés</i>	<i>Montant</i>
			<i>Total</i>	
<i>Matériaux et Divers</i>	<i>Type</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Consommation</i>	<i>Montant</i>
			<i>Total</i>	
<i>D</i>	<i>TOTAL COUT DIRECTS</i>		<i>A + B + C</i>	
<i>E</i>	<i>Frais Généraux de chantier</i>		<i>%</i>	
<i>F</i>	<i>Frais Généraux de siège</i>		<i>%</i>	
<i>G</i>	<i>Coût de revient</i>		<i>D + E + F</i>	
<i>H</i>	<i>Risques + Bénéfices</i>		<i>%</i>	
<i>P</i>	<i>Prix de Vente Total Hors Taxes</i>		<i>G+H</i>	
<i>V</i>	<i>Prix de Vente Unitaire Hors Taxes</i>		<i>P/Qté</i>	

**PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE
COMMANDE**

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/MINAC/CIPM/2021

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021
pour _____

TITULAIRE : _____ :

B.P: _____ à _____, **Tel** _____ **Fax :** _____

N° R.C : _____ **A à** _____ **N° Contribuable :** _____

OBJET : _____,

N° _____

LIEU DE LIVRAISON : _____

MONTANT EN FCFA

TTC : _____

HTVA : _____

TVA (19,25%) : _____

IR (2,2%) : _____

NET A MANDATER : _____

DELAI DE LIVRAISON : _____

FINANCEMENT : _____

BIP MINAC 2021

LIGNE D'IMPUTATION : _____

BUDGETAIRE : _____

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'Etat du Cameroun, représenté par le Ministre des Arts et de la Culture dénommé ci-après : « L'Autorité Contractante »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

BP : _____ ***A*** _____ ***Tel*** _____ ***Fax :*** _____

N°RC : _____

N° CONTRIBUTUABLE : _____

Représentée par son Monsieur _____ ***, son Directeur, dénommé ci-après « Le Cocontractant »***

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

DELAI D'EXECUTION : _____ (____) mois

Montant de la lettre commande en FCFA :

TTC :
HTVA :
T.V.A.(19,25 %) :
IR (2,2%) :
Net à mandater :

Lu et accepté par l'entrepreneur
Yaoundé, le _____
Signé par le Ministre des Arts et de la Culture (Autorité Contractante)
Yaoundé, le _____
Enregistrement

PIECE N° 10

***FORMULAIRES ET MODELES DES
PIECES***

Table des modèles

Annexe N° 1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Annexe N° 2 : Modèle de soumission

Annexe N° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe N° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe N° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe N° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe N° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) _____ dont le siège social est à _____ inscrit(e) au registre du commerce de _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, N°0003/AONO/MINAC/CIPM/2021[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres], au titre de l'exercice 2021:

- Me soumetts et m'engage à soumissionner _____ (Spécifier la nature des fournitures ou travaux) conformément au dossier d'Appel d'Offres.

- Déclare que cette offre reste valable dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Fait à _____ le _____.

Signature de _____ en qualité de _____ dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9) _____

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ _____ dont le
siège social est à _____ inscrite au registre du commerce de
_____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel
d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir
apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des
travaux à effectuer ;

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le
devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel
d'offres ;

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier
d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature
d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N°
_____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA,
et à _____ francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en
lettres] ;

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois ;

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ____ jours à compter de
la date limite de remise des offres ;

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas
de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente lettre
de commande en faisant donner crédit au compte N° _____
ouvert au nom de _____ auprès de la banque
_____ Agence de _____

Avant signature de la lettre commande, la présente soumission acceptée par vous
vaudra engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature de _____ en qualité de _____ dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾ _____

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, Yaoundé-Cameroun, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du _____ pour[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]francs CFA,

Nous _____ [Nom et adresse de la banque], représentée par _____[Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant]Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer la lettre commande , alors qu'il est requis de le faire ;

- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____, le _____

[Signature de la banque]

Annexe N° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° _____

Adressée à **Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, Yaoundé- Cameroun**, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [Nom et adresse de l'entrepreneur], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande désigné « lettre commande », à réaliser _____ [Rappeler l'objet de la lettre commande].

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre commande que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à% du montant TTC de la lettre commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ [Nom et adresse de banque], représentée par _____ [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre commande , sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la lettre commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la lettre commande. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____, le _____

[Signature de la banque]

Annexe N° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse _____.

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : _____ [Le titulaire], au profit _____ [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que _____ [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la lettre commande N° _____ du _____ relatif _____, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20 % du montant Toutes Taxes Comprises de la lettre commande N° _____, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : _____ francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ [le titulaire] ouverts auprès de la banque _____ sous le N° _____

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à _____ le _____

[Signature de la banque]

Annexe N° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, Yaoundé- Cameroun ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entrepreneur], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande N° _____ du _____, à réaliser _____ [rappeler l'objet de la lettre commande].

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre commande que la retenue de garantie fixée à 05% du montant de la lettre commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous, _____ [Nom et adresse de banque], représentée par _____ [Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entreprise, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant de la lettre commande ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la lettre commande modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la lettre commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____, le _____

[Signature de la banque]

***PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS***

*LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS*

BANQUES

I- BANQUES

1. *Afriland First Bank (AFB) ;*
2. *BanqueAtlantique Cameroun (BACM) ;*
3. *Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;*
4. *Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);*
5. *Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Cr dit (BICEC) ;*
6. *Bank of Africa Cameroon (BOA CAMEROON)*
7. *Citi Bank Cameroon (CITIGROUP);*
8. *Commercial Bank of Cameroon (CBC) ;*
9. *Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;*
10. *National Financial Credit Bank (NFC BANK) ;*
11. *Soci t  Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-CAMEROON) ;*
12. *Soci t  G n rale Cameroun (SGC) ;*
13. *Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;*
14. *Union Bank of Cameroon (UBC) ;*
15. *United Bank for Africa (UBA)*
16. *CCA.*

II- Compagnies d'assurances

17. *Activa Assurances ;*
18. *Ar a Assurances S.A.;*
19. *Atlantique Assurances S.A.;*
20. *Beneficial General Insurance S.A.;*
21. *Chanas assurances S.A.,*
22. *CPA S.A. ;*
23. *Nsia Assurances SA.;*
24. *Pro Assurr S.A.;*
25. *SAAR SA.;*
26. *Saham Assurances S.A ;*
27. *ZenitheInsurance S.A.,*

PIECE N°12 : GRILLE DE NOTATION

GRILLE DE NOTATION

Entreprise ou groupement : _____

N°	Critères d'évaluation		Evaluation	
			Oui	Non
I	CAPACITE FINANCIERE	2		
1	Chiffre d'affaire \geq 10 000 000 sur les cinq dernières années	1		
2	Attestation de surface financière \geq 10 000 000 FCFA	1		
II	EXPERIENCE DU SOUMISSIONNAIRE DANS LES MARCHES SIMILAIRES	4		
1	01 chantiers des travaux de réhabilitation ou de construction pendant les 03 dernières années	1		
2	Copie des 1ères et dernières pages de chaque contrat réalisés	1		
3	Copie des PV de réception de chaque contrat réalisé	1		
4	L'acceptation des conditions du Marché (CCAP et CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page).	1		
III	REFERENCE DU PERSONNEL ET DISPONIBILITE	5		
III-1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expérience du personnel d'encadrement : au moins 10 (dix) ans d'expérience dans le domaine pour le conducteur des travaux (Ingénieur des Travaux de Génie Civil) 	2,5		
	1. Curriculum vitae daté et signé	1		
	2. Copie certifiée du diplôme	1		
	3. Attestation de disponibilité	0,5		
III-2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expérience du personnel d'encadrement : au moins 05 (cinq) ans pour le chef de chantier (Technicien de Génie Civil), organigramme 	2,5		
	• Curriculum Vitae daté et signé	1		
	• Copie certifié du diplôme	1		
	• Attestation de disponibilité	0,5		
IV	Matériel de chantier (joindre facture ou carte grise)	4		
1	Véhicule de liaison (Carte grise ou contrat de location)	1		
2	Petit matériel et outillage	1		
3	Matériel de sécurité à utiliser	1		
4	Boîte à pharmacie	1		
V	Méthodologie des travaux	7		
1	Proposition technique du soumissionnaire	1		
2	Production d'un organigramme de chantier	1		
3	Planning d'exécution des travaux	1		
4	Cohérence de l'organisation du chantier	1		
6	Visite des lieux	1		
7	Rapport de visite des lieux	2		

VI	Présentation (sommaire ; pièces dans l'ordre, intercalaires en couleur autre que le blanc);	3		
1	Reliure, Clarté	1		
2	Lisibilité	1		
3	Intercalaire	1		
	Total Sous Critères			25

NB : Le non-respect d'au moins cinq (05) critères sur les six (06) entraîne l'élimination de l'offre.

- *Le critère I est validé si les 2 sous-critères sont conformes*
- *Le critère II est validé si les 4 sous-critères sont conformes*
- *Le critère III-1 est validé si 2/3 sous-critères sont conformes*
- *Le critère III-2 est validé lorsque si 2/3 sous critères sont conformes*
- *Le critère IV est validé si 3/4 sous-critères sont conformes*
- *Le critère V est validé si 5/7 des sous critères sont validés*
- *Le critère VI est validé si les 3 sous critères sont validés*